



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 046
DU 30 MARS 2026**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT "PLANETE MOMES" IMMEUBLE ASSOCIATIF DES FOURCHES

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, pour l'aménagement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement-ALSH "Planète Mômes" au sein de l'Immeuble Associatif des Fourches, situé 73 boulevard Frédéric Chaplet à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 3 mars 2026,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 3 mars 2026,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager le rez-de-chaussée de l'immeuble associatif des « Fourches » en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d'une capacité globale de 290 personnes. Le niveau supérieur avec une entrée indépendante est occupé par une association et accessible soit par un ascenseur, soit par un escalier qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

L'entrée dans l'ALSH se fait par une porte repérable tiercée qui, pour ces locaux avec un effectif de plus de 100 personnes, présente une largeur utile de plus de 1,20 m, dont le vantail principal a une largeur de passage libre de plus de 77 cm, avec un seuil de moins de 2 cm.

Les circulations horizontales ont une largeur de plus de 1,20 m.

Les portes des locaux ouverts au public ont une largeur utile de plus de 77 cm avec des espaces de manœuvre adaptés.

L'établissement ne dispose pas d'accueil spécifique.

Il dispose d'un bloc sanitaire mixte ouvert au public avec sur 5, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap et en particulier circulant en fauteuil roulant. Son sas d'entrée est équipé d'un lavabo également adapté.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Accueil de Loisirs Sans Hébergement "Planète Mômes"
Immeuble Associatif des Fourches
73 boulevard Frédéric Chaplet à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "L" en 4^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 250 personnes
Effectif du personnel : 40 personnes
Effectif total : 290 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE - ACCES

1 - Prendre toutes dispositions nécessaires durant et après les phases de travaux afin de maintenir les façades accessibles (article CO 3).

CONSTRUCTION

2 - Aménager et répartir les espaces d'attente sécurisés en respectant les dispositions suivantes (articles CO 59 et GN 8) :

- . implantation,
- . capacité d'accueil,
- . résistance au feu,
- . protection vis-à-vis des fumées,
- . éclairage de sécurité,
- . signalisation et accès,
- . moyens de secours.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3 - Isoler le local ménage en respectant la disposition suivante, à savoir :

- Locaux à risques moyens (CO 28 § 2)

AMENAGEMENTS

4 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier-Agencement Principal et tout aménagement mobilier	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

DEGAGEMENTS

5 - Equiper les blocs-portes résistant au feu et possédant deux vantaux d'un selecteur de fermeture (article CO 44).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

7 - Installer dans l'établissement un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (article R 27).

MOYENS DE SECOURS

8 - Compléter l'équipement d'alarme sonore prévu au dossier par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article MS 64).

9 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (article R 143-11) :

- . un appareil pour 200 m² et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).

- ✓ Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

10 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles R 33, MS 46, MS 51 et MS 72).

11 - Veiller à ce que le téléphone de l'établissement, utilisé comme dispositif d'alerte des secours, soit conforme aux dispositions de l'article MS 70 du règlement de sécurité.

A ce titre, il devra :

- . permettre une liaison vocale de qualité, garantissant une bonne audibilité lors d'une communication d'urgence,
- . présenter une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pour une durée minimale d'une heure,
- . être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel.

12 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement **modifié** représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . les espaces d'attente sécurisés.

13 - - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la Commission de Sécurité devra être saisi par le Maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 123-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

14 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la Commission de Sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne-Service « Prévention & Investigation » Rue de l'Eglanière - CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex) (décret du 8 mars 1995) :

. L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" solidité conformément aux textes en vigueur.

. L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage).

. Les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

NOTA : En l'absence de ces documents, la Commission de Sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 7

Caractéristiques minimales :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

→ Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, le mobilier d'accueil ou en faisant office respectera les dispositions ci-dessus.

→ Cet établissement remplit une mission de service public, en conséquence son accueil ou le bureau qui en fait office, sera équipé pour les personnes malentendantes, d'une boucle à induction magnétique conforme aux dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 10

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence les portes des locaux ouverts au public respecteront les dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Madame Karine FOUQUET
Directrice du Département Rythmes de l'Enfant
Ville de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Steven JEUDY
Directeur de l'ALSH "Planète Mômes"
73 boulevard Frédéric Chaplet
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé : Florian BERCAULT

Notifié le :

Exécutoire le :